



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 258 / 2021 du 5 février 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE MISE EN VALEUR
DU SICHON EN COEUR URBAIN**

COMMUNES DE VICHY ET CUSSET

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu les décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté en date du 21 février 2019 ;
Vu l'accusé de réception du dossier ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2019 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 avril 2019 ;
Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 4 mars 2019 ;
Vu la demande d'avis adressée à l'établissement public Loire en date du 4 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par le bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires en date du 13 mars 2019 ;
Vu la demande d'avis adressée au Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier en date du 4 mars 2019 ;
Vu la demande d'avis adressée au bureau espaces naturels, forêt, chasse de la DDT en charge de Natura 2000 en date du 4 mars 2019 ;
Vu l'avis émis par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 avril 2019 ;
Vu l'absence de remarques formulées par la fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans son avis du 16 avril 2019 ;
Vu la demande d'avis adressée au service de la DREAL, chargé des espèces protégées en date du 4 mars 2019 et l'absence d'avis émis par ce service ;
Vu la demande de compléments en date du 7 juin 2019 ;
Vu les compléments fournis par Vichy Communauté reçus à la DDT les 13 septembre 2019 et 24 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3006/2019 en date du 6 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'intérêt général, à une demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet de mise en valeur du Sichon dans sa partie traversant le cœur urbain à Cusset et à Vichy ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1136/2020 en date du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté n°3006/2019 du 6 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération Vichy Communauté, concernant le projet de mise en valeur du Sichon dans sa partie traversant le cœur urbain à Cusset et à Vichy ;
Vu les courriers adressés aux communes de Vichy et Cusset en date du 14 mai 2020 ;
Vu l'enquête publique réalisée entre le 5 octobre 2020 et le 4 novembre 2020 ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cusset du 16 décembre 2020 ;
Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques établi par le service police de l'eau en date du 22 janvier 2021 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance en web-conférence du 4 février 2021 ;
Vu l'avis du pétitionnaire émis par courriel du 5 février 2021, sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet va permettre de supprimer des obstacles à la continuité piscicole sur un long secteur en aval du Sichon ;

Considérant que le projet a un impact positif sur le risque inondation ;

Considérant que le projet va permettre de restaurer des habitats aquatiques et des habitats riverains de cours d'eau ;

Considérant que le projet dans son ensemble constitue une amélioration notable de la situation existante sur le plan environnemental ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation et déclaration d'intérêt général

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire Vichy Communauté représenté par son président, Frédéric AGUILERA, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans le dossier de demande sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale pour les travaux du Sichon en coeur urbain tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	--------------	-----------------------------

Article 4 : Caractéristiques et secteurs de travaux

Les travaux de restauration et d'aménagement du Sichon en cœur urbain sont décomposés en 4 secteurs :

- Le Sichon entre les murs ;
- Le Sichon de Presles ;
- La confluence avec le Jolan ;
- Le Sichon nature.

La localisation des différents secteurs de travaux est fournie en annexe 1.

Les aménagements envisagés incluent notamment les opérations suivantes :

- Secteur du Sichon entre les murs

- 1085 m de modification des profils en long et en travers ;
- mise en œuvre de 21 micro-seuils d'une hauteur de chute de l'ordre de 10 cm ;
- Effacement des seuils constituant des obstacles à la continuité piscicole ;
- Des aménagements paysagers, de loisirs et de cheminements facilitant la circulation en mode doux ;
- le rétablissement et/ou déplacement de plusieurs canalisations d'eaux usées.

- Secteur du Sichon de Presles

- 965 m de modification de profils en travers (par des opérations de déblais des berges en rive droite et en rive gauche) ;
- mise en œuvre de 6 épis déflecteurs ne constituant un obstacle ni à l'écoulement des crues ni à la circulation piscicole ;
- des aménagements paysagers, de loisirs et cheminements facilitant la circulation en modes doux.

- Secteur de la confluence avec le Jolan

- Jolan

- purge des foyers de renouée asiatique et remise en forme des surfaces purgées ;
- la suppression du seuil existant et son fractionnement en 3 rampes successives en enrochements, afin de permettre la continuité piscicole ;
- le dévoiement du réseau d'assainissement ;
- le terrassement en déblai (désensablement) de l'ancienne retenue ;
- le renforcement du lit en aval des rampes jusqu'à la confluence avec le Sichon ;
- le reprofilage de la berge gauche en déblai du côté de l'« espace Chapiteau » ;
- la végétalisation du pied de berge droit ;
- la mise en place de structures de diversification des écoulements en blocs au sein du lit vif.

- Sichon

- Des travaux forestiers ;
- La purge des foyers de renouée asiatique et la remise en forme des surfaces purgées ;
- L'élargissement de l'espace de liberté de la rivière par suppression du mur riverain droit et le reprofilage des berges en déblai ;
- la végétalisation au pied de berge droit par plantation de massifs arbustifs et plantes hélophytes d'espèces indigènes adaptées.
- la requalification de la berge gauche par suppression des remblais existants ;
- la suppression du seuil existant et son fractionnement en 2 rampes successives afin de permettre la continuité piscicole ;
- le terrassement en déblai (désensablement) de l'ancienne retenue ;
- le renforcement du fond du lit en aval des rampes ;
- la mise en place de structures de diversification des écoulements en blocs au sein du lit vif.

- Secteur du Sichon Nature

- la suppression des seuils du Pont de l'Avenue de Vichy et du Pont de la Mère et le fractionnement de leur chute en 3 rampes rugueuses successives en enrochements afin de permettre la continuité piscicole ;
- le terrassement en déblai (désensablement) des anciennes retenues ;
- le renforcement du fond du lit en aval des rampes ;
- la mise en place de banquettes en enrochement en pied des murs riverains en amont de ces ponts en prévision d'un rééquilibrage spontané du profil en long ;
- la mise en place de structures de diversification des écoulements en blocs au sein du lit vif.

Article 5 : Emprise des travaux et parcelles privées concernées par les travaux

L'emprise des travaux figure sur les cartes jointes en annexe 2. La liste des parcelles cadastrales privées concernées par les travaux est annexée au présent arrêté (annexe 3).

Titre II : Dispositions générales communes

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'étude d'incidence devra notamment être actualisée et complétée avec la connaissance la plus récente des installations classées faisant partie du projet mais non prises en compte dans le dossier présenté, et avec l'analyse de leurs incidences (installations de concassages de matériaux notamment). Ces installations devront, le cas échéant, faire l'objet des déclarations ou enregistrement préalablement à leur exploitation.

Article 7 : Début, périodes et planning prévisionnel des travaux

Le bénéficiaire informera le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et rappelées dans le présent arrêté. Le calendrier des travaux tient notamment compte des enjeux associés aux différentes espèces susceptibles d'être impactées par le projet.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni en annexe 4 du présent arrêté. En cas de modifications et/ou d'ajustements, le pétitionnaire informe le service police de l'eau du planning actualisé.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande. Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures d'évitement :

ME1 : Evitement d'habitats et de station d'espèces protégées
ME2 : Adaptation du calendrier de travaux
ME3 : Intervention sur des habitats déjà dégradés
ME4 : Repérage des catiches et gîtes à chauve-souris dans les bâtiments avant travaux
ME5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes
ME6 : Evitement des travaux forestiers systématiques

- Mesures de réduction :

MR1 : Mise en défens des zones sensibles
MR2 : Limitation des pollutions accidentelles

MR3 : Marquage des travaux forestiers

MR4 : Intervention en période d'activité mais hors période de reproduction

MR5 : Intégration et conception écologique des aménagements puis gestion différenciée des espaces verts

MR6 : Pêche de sauvegarde

- Mesures d'accompagnement :

MA1 : Recréation d'habitats favorables

Le détail de ces mesures figure dans le dossier de demande (Partie 5B pages 174 à 184).

Article 9 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à transmettre

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à transmettre en application du présent arrêté doivent être transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : ddt-se@allier.gouv.fr (adresse du service environnement de la DDT, coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale).

En complément des envois informatiques et seulement pour les rendus pour lesquels le préfet l'estime nécessaire, le bénéficiaire transmet également à l'administration un exemplaire papier du document.

Article 10 : Information préalable des entreprises

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 12 : Prescriptions spécifiques liées au risque inondation

Le bénéficiaire met en place pendant les périodes de travaux un suivi hydro-météorologique (site Météo-France et vigicrues). Ce suivi est, a minima, quotidien et dure jusqu'à la fin des travaux. Pendant les périodes à risques, le bénéficiaire augmente autant que nécessaire la fréquence de ce suivi.

Préalablement au début des travaux, le pétitionnaire définit une procédure « crues ». Cette procédure précise l'ensemble des dispositions à prendre en cas de risque de crue sur les secteurs concernés par des travaux, afin de pouvoir mettre en sécurité les personnels et les engins intervenant sur le chantier. Il transmet pour information cette procédure au préfet. Ces procédures pourront être intégrées au protocole d'intervention en cours d'eau prévu à l'article suivant du présent arrêté.

Article 13 : Protocole d'intervention en cours d'eau

Les modalités d'intervention en cours d'eau devront faire l'objet d'un protocole précis décrivant le mode opératoire envisagé sur chacun des secteurs de travaux. Le protocole du secteur concerné devra être adressé au plus tard un mois avant le démarrage prévisionnel des travaux au service police de l'eau et faire l'objet d'une validation préalable à sa mise en œuvre.

Article 14 : Pêches de sauvegarde

Le bénéficiaire procède aux pêches de sauvegarde de la faune piscicole rendues nécessaires par les travaux préalablement au démarrage des travaux sur le secteur concerné. Ces pêches sont réalisées par un organisme agréé et le bénéficiaire doit disposer des moyens suffisants pour sa réalisation. Le bénéficiaire adresse dès réception le compte rendu de la pêche de sauvegarde réalisée au préfet.

Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. En particulier, il devra établir un plan d'intervention préalablement aux travaux. Ce plan devra définir d'une part les dispositions préventives à mettre en œuvre (aires de remplissage éloignée du cours d'eau, examen attentif des engins utilisés...) et d'autre part, les dispositions et les moyens à mettre en place en cas d'incident.

Article 16 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire mettra en place des moyens de lutte adaptés contre les espèces exotiques envahissantes (renouées asiatiques notamment). Il devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération notamment en phase travaux. Un suivi des secteurs ayant fait l'objet de travaux devra être mis en place pendant une durée minimale de 3 ans après la fin des travaux. Ce suivi fera l'objet d'une transmission au service police de l'eau et présentera, le cas échéant, les mesures de lutte envisagées pour lutter contre la prolifération de ces espèces si elles venaient à être observées.

Article 17 : Devenir des matériaux issus des travaux

De façon générale, les matériaux issus des travaux qui ne sont pas réutilisés dans l'emprise des travaux ou repris par le cours d'eau dans les conditions précisées par le présent article sont gérés conformément aux réglementations en vigueur sur les déchets.

Les déchets produits, entreposés dans l'emprise des travaux avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les matériaux de type sédimentaires qui pourraient être extraits lors des travaux, notamment lors des opérations de « désensablements » envisagées en amont des seuils dont le fractionnement est envisagé, doivent faire l'objet d'une reprise progressive par le cours d'eau. Compte tenu de la proximité des secteurs de travaux avec la confluence avec la rivière Allier, cette restitution progressive au cours d'eau pourra, le cas échéant, être envisagée dans la rivière Allier.

Les modalités opérationnelles de gestion des matériaux de type sédimentaire doivent être explicitées dans le protocole d'intervention en cours d'eau prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 18 : Rampes en enrochements et micro-seuils

Pour les ouvrages de type rampes en enrochements et micro-seuils, le bénéficiaire adresse à l'administration, au minimum 2 mois préalablement au démarrage des travaux les éléments de dimensionnements hydrauliques avec report des lignes d'eau à différents débits (étiage, module, 2 fois le module) et les plans d'exécution cotés. Ces éléments doivent faire l'objet d'une validation du service police de l'eau.

Article 19 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire met en place à sa charge, un réseau de 4 points de suivi de la qualité du milieu. Ces points sont implantés conformément au plan suivant :



Figure 1: Localisation des points de suivi de la qualité de l'eau

Afin de garantir une réactivité suffisante, les paramètres O2 dissous et MES (via la turbidité) seront suivis en permanence avec un pas de temps horaire. Un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt sont précisés dans le tableau 1 ci-dessous pour ces deux paramètres :

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
O2 dissous	8 mg/l	6 mg/l
MES	500 mg/l	1 000 mg/l

Tableau 1 : Tableau définissant les seuils d'alerte et de crise associés aux travaux envisagés

Le franchissement du seuil d'alerte entraîne une adaptation des modalités de réalisation du chantier (limitation des opérations à l'origine du dépassement). Le franchissement du seuil d'arrêt entraîne l'arrêt immédiat de tous les travaux en cours, pour une durée minimale de 12 heures.

Après un arrêt du chantier, la reprise des travaux est conditionnée au non-dépassement des seuils d'alerte, sous réserve que ceux-ci n'aient pas été atteints sur la station en amont des travaux.

Ces seuils pourront toutefois être adaptés dans le cas où les conditions de qualité de l'eau seraient déjà fortement dégradées (au-delà des seuils d'alerte ou d'arrêt de l'arrêt) au niveau de la ou des stations en amont de la zone de travaux. Les modalités d'adaptation devront clairement apparaître dans le protocole prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les mesures de suivi physico-chimiques doivent être transmises de façon hebdomadaire au service police de l'eau.

En cas de dépassement des seuils d'alerte et/ou d'arrêt, le suivi fait l'objet d'une transmission immédiate au service police de l'eau. Celle-ci s'accompagne d'explications sur l'origine du dépassement constaté et des mesures correctives envisagées.

Le suivi à partir des sondes de mesures en continu est complété par des prélèvements ponctuels mensuels en phase travaux sur le paramètre MES analysés en laboratoire au niveau des points de suivi définis précédemment.

Le bénéficiaire ajuste si nécessaire la courbe $MES = f(\text{turbidité})$ à partir de ces prélèvements ponctuels. Il procède à l'installation des sondes et aux prélèvements nécessaires à leur calage préalablement au démarrage des travaux en cours d'eau.

Article 20 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en place un suivi de l'évolution morphologique du lit sur les secteurs ayant fait l'objet de travaux de nature à modifier la pente d'équilibre du cours d'eau. Le premier suivi est réalisé 2 ans après la fin des travaux et la fréquence des suivis suivants est ajustée à la dynamique observée lors de ce premier suivi. Ce suivi prend fin lorsqu'aucune évolution substantielle n'est constatée ou lorsque le cours d'eau a atteint sa nouvelle pente d'équilibre. Des suivis complémentaires sont mis en place par le pétitionnaire si nécessaire notamment en cas de crues significatives et ce notamment au niveau des enjeux identifiés dans le cadre des études préalables à la définition des travaux d'aménagements.

Le bénéficiaire met également en œuvre pendant une durée minimale de 2 ans à l'issue des travaux un suivi des végétaux implantés afin de s'assurer de leur bonne implantation.

Sur le plan hydrobiologique, un suivi du milieu est mis en œuvre à N+1 et à N+5 après la fin des travaux par le bénéficiaire. Ce suivi biologique comprend les indicateurs macro-invertébrés benthiques (calcul de l'indice IBGN et I2M2), macrophytes (calcul de l'IBMR) et diatomées (calcul de l'IBD) et la fourniture des données brutes (taxons).

Ces suivis sont transmis au service police de l'eau.

Titre IV : Prescriptions particulières relatives à la déclaration d'intérêt général

Article 21 : Montant des travaux et financement

Le coût prévisionnel des travaux d'aménagement du Sichon en cœur urbain s'élèvent à environ 17 millions d'euros HT.

Aucune participation financière des riverains n'est prévue dans le cadre du projet.

Article 22 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 23 : Droits de pêche et obligations des riverains

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée ou à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de fin des travaux et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La présente disposition sera rappelée, le cas échéant, dans les conventions qui interviendront entre le(s) propriétaire(s) et les collectivités concernées.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 24 : Conventions et association des riverains

Les différents usagers seront associés à la réalisation des travaux.

Une convention sera signée entre le propriétaire et le pétitionnaire préalablement aux travaux. Elle rappellera l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.

Article 25 : Dommages éventuels aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Titre V : Dispositions finales

Article 26 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et durée de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années. Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux d'aménagement et de restauration du Sichon en cœur urbain est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 27 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et facilite, de manière générale, l'accès aux différents sites de chantier.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 30 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 31 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées par la présente autorisation ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l' Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 32 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1/ L'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers

2/ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 33 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

La sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,

Les maires des communes concernées,

La directrice départementale des territoires de l'Allier,

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Moulins, le

5 FEV. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 258/2021 du 5 février 2021

Annexe 1 : Localisation des différents secteurs de travaux

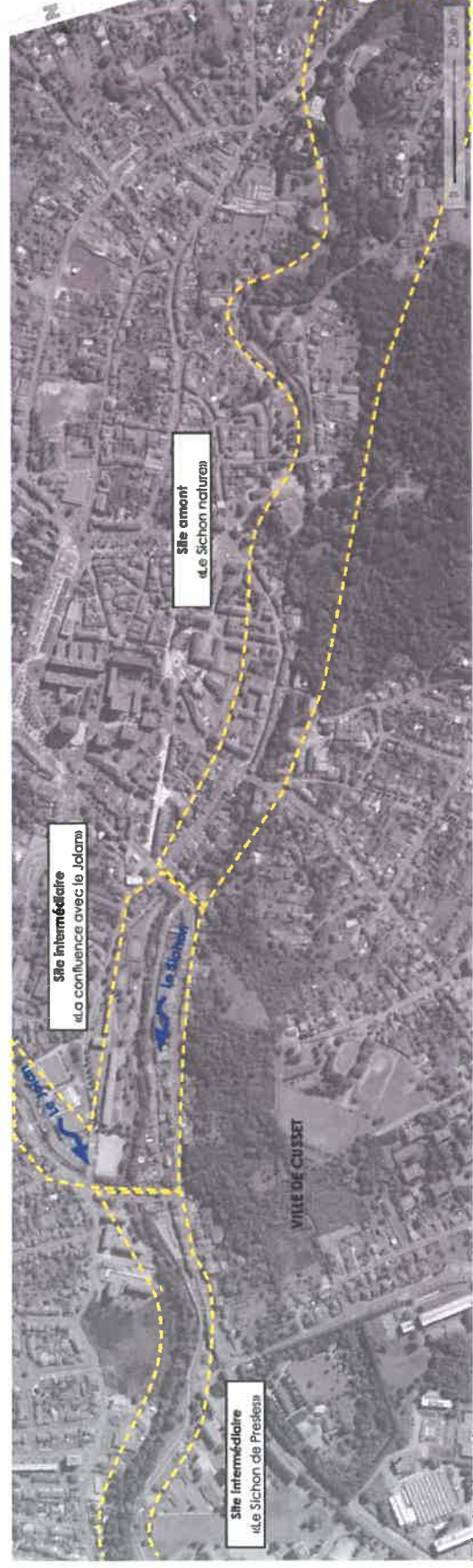
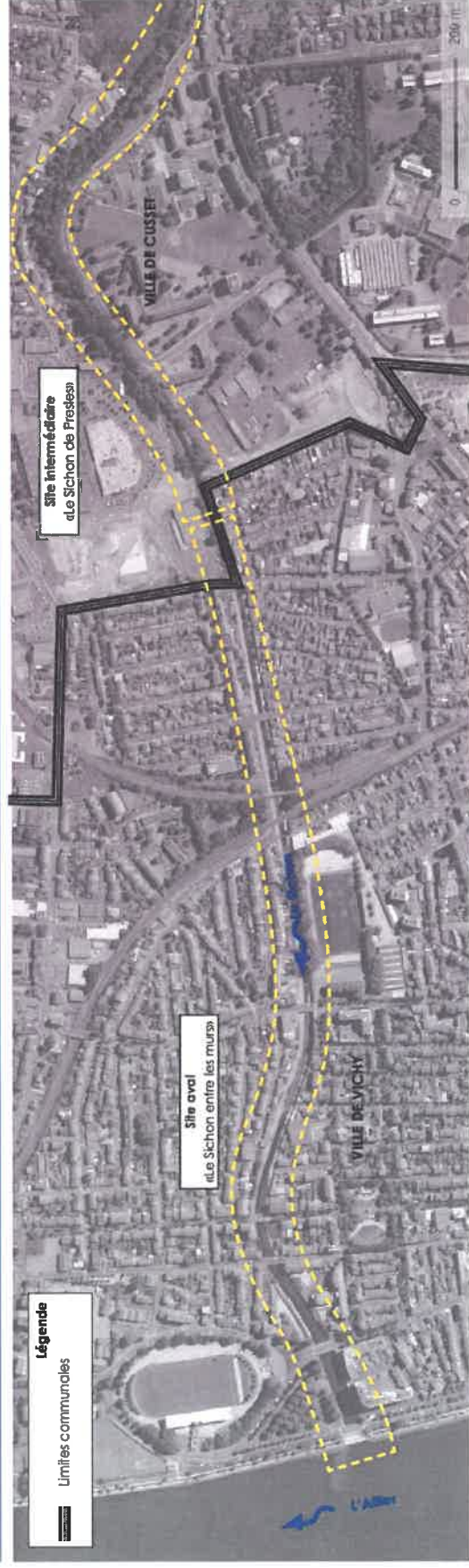
Annexe 2 : Emprise des travaux envisagés

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées par la déclaration d'intérêt général

Annexe 4 : Planning prévisionnel des travaux

Annexe 1 : Localisation des différents secteurs de travaux

Emprises de l'opération et découpage par sites



Source : Géoportail

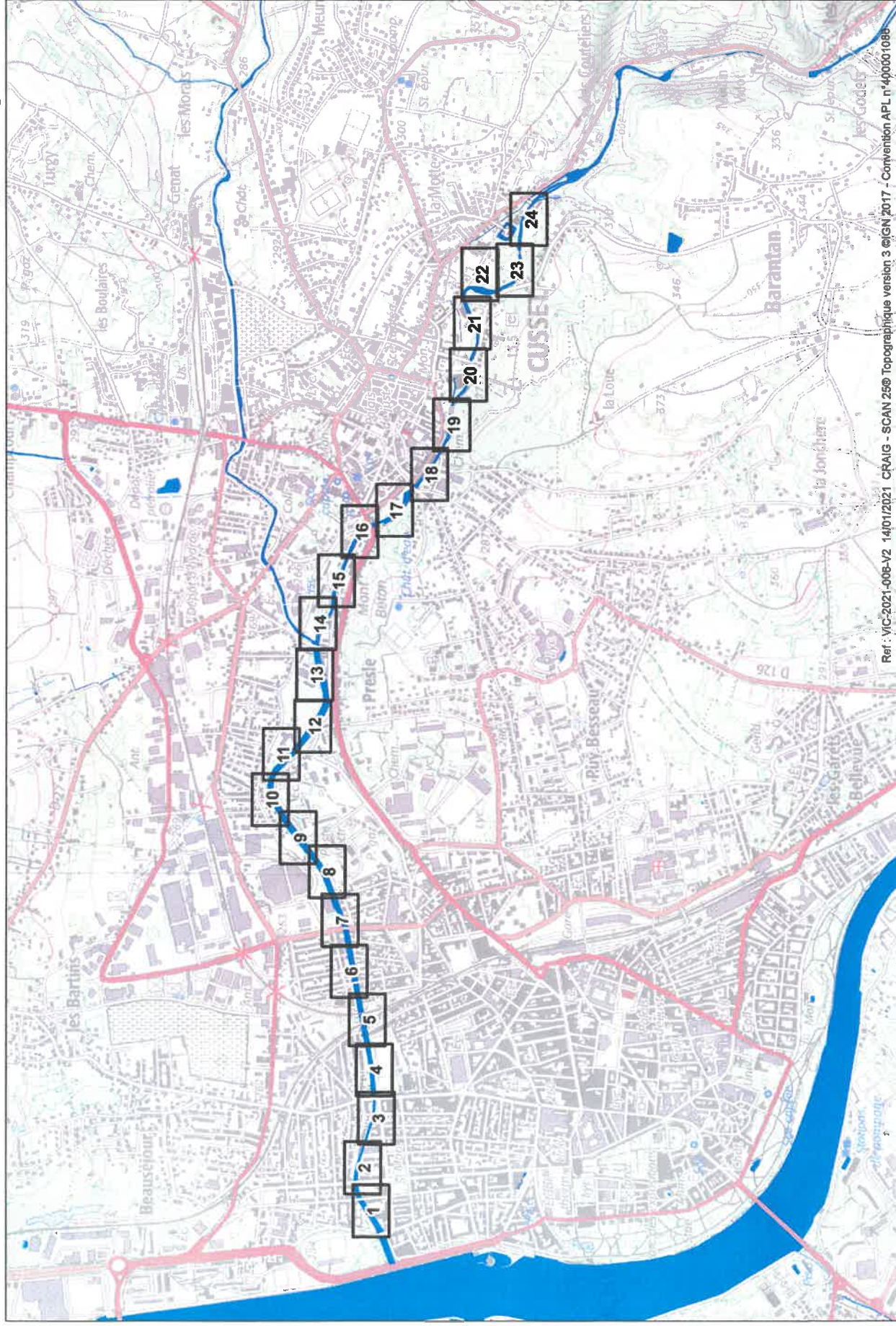
VICHY COMMUNAUTÉ, MISE EN VALEUR DU SICHON EN CŒUR URBAIN, Dossier d'Autorisation Environnementale Unifiée - 19.043-DAEU-Versions3

Annexe 2 : Emprise des travaux envisagés

MISE EN VALEUR DU SICHON EN COEUR URBAIN - MAITRISE FONCIERE

TABEAU D'ASSEMBLAGE

0 100 200 Mètres



Secteur n° 1

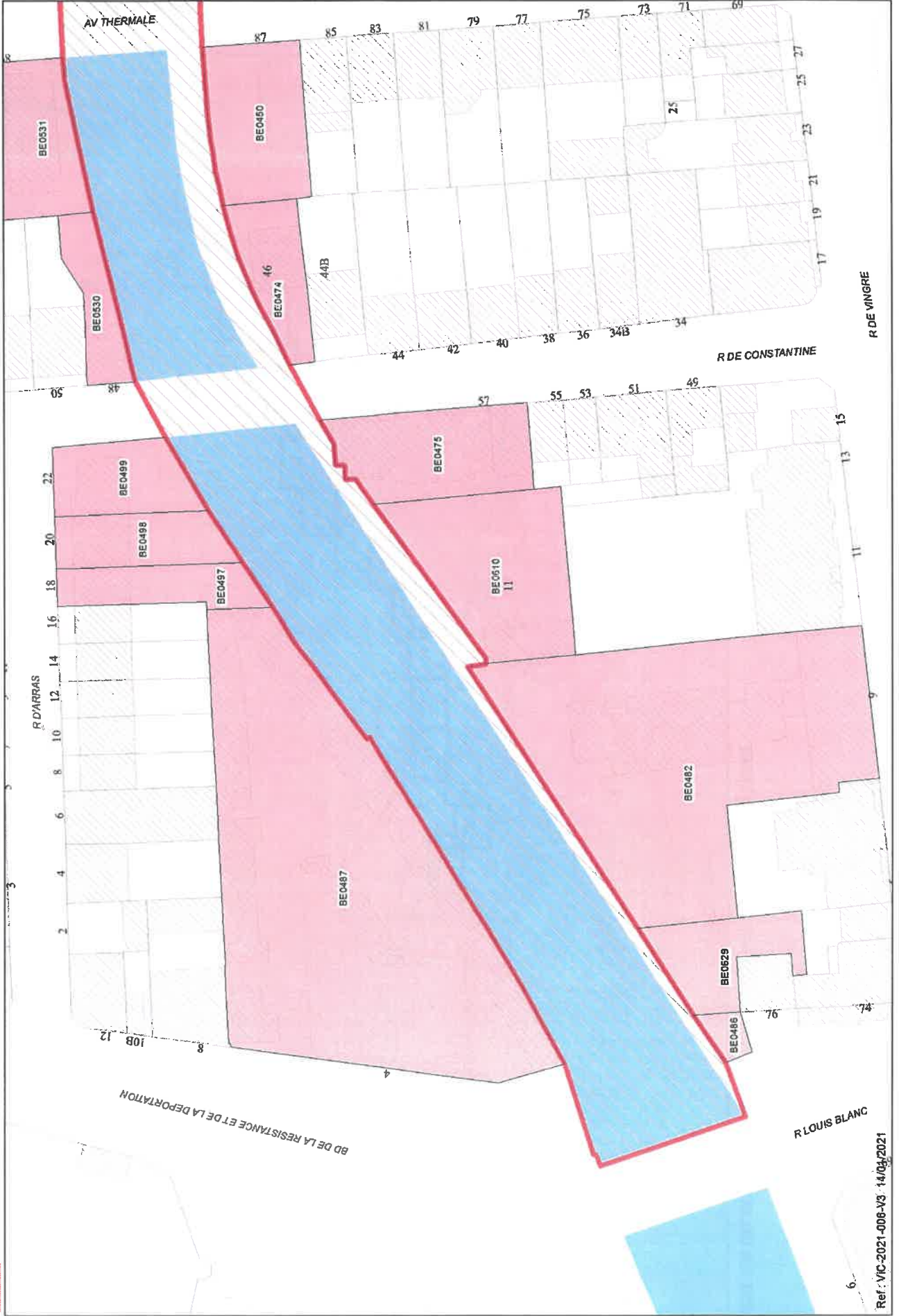


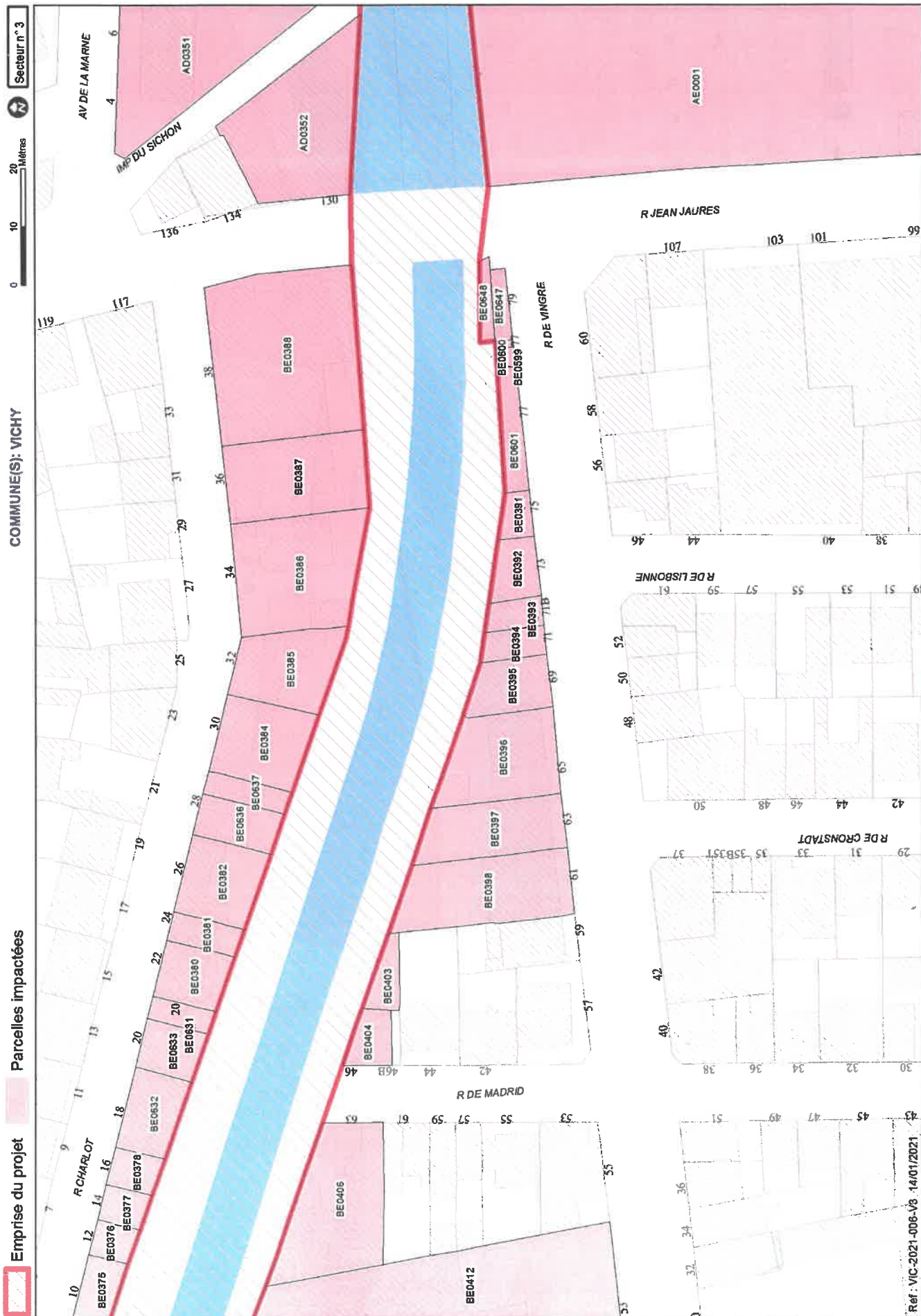
0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): VICHY

Parcelles impactées

Emprise du projet





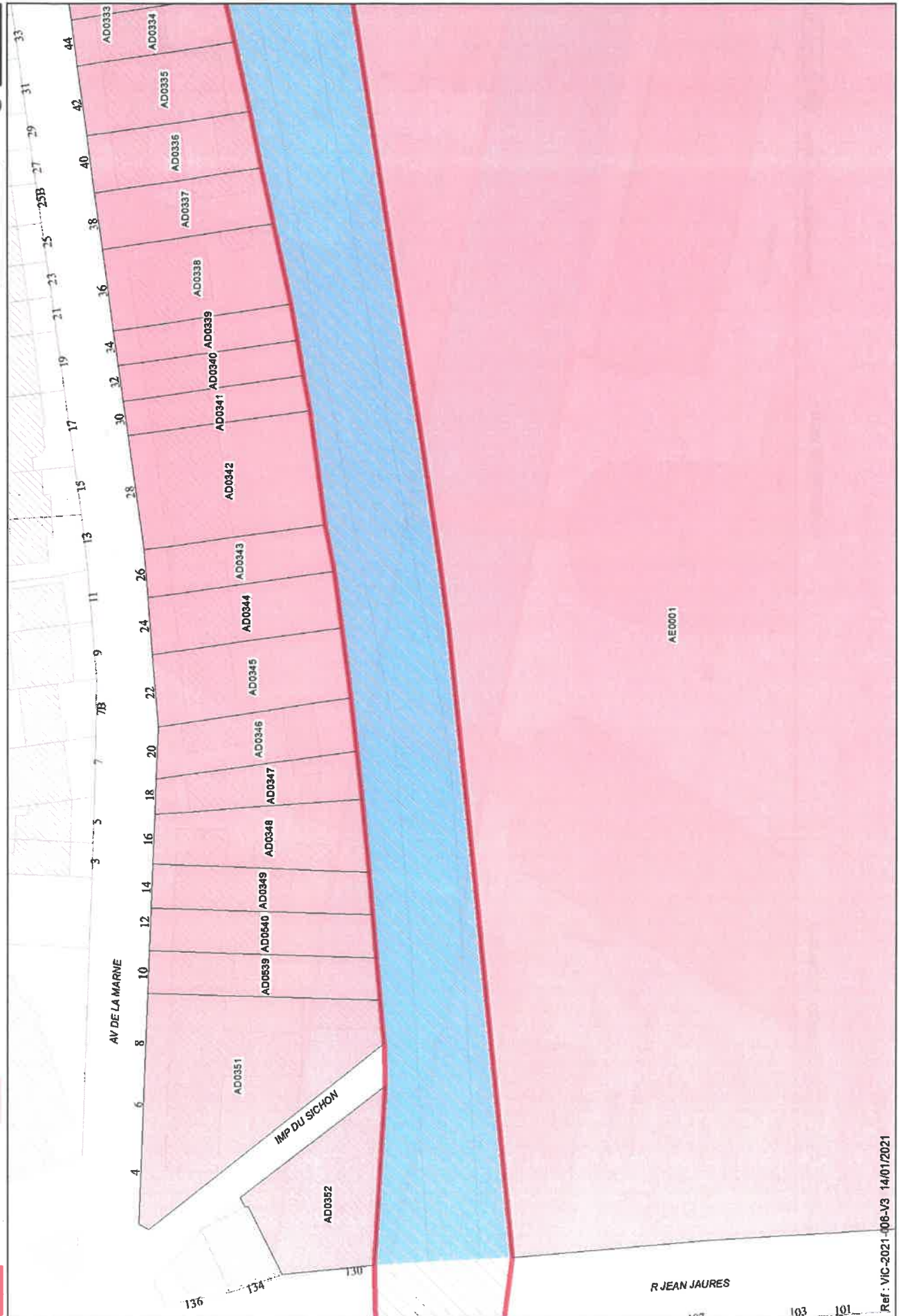
Emprise du projet

Parcelles impactées

COMMUNE(S): VICHY

Secteur n° 4

0 10 20 Mètres



Secteur n° 5

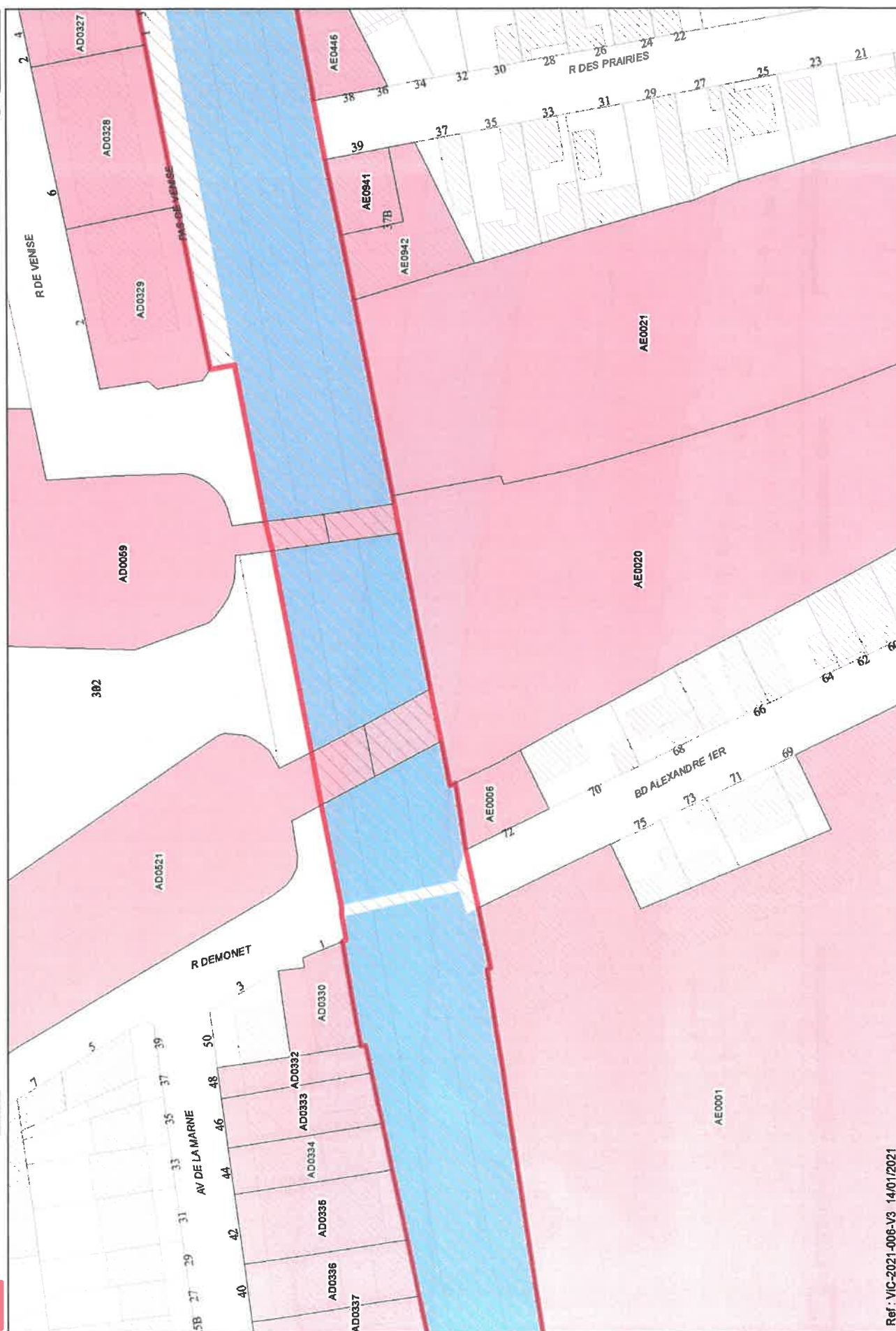


0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): VICHY

Enprise du projet

Parcelles impactées



Secteur n° 8



0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): VICHY

Parcelles impactées

Emprise du projet



Ref: VIC-2021-006-V8_14/01/2021

Secteur n° 7

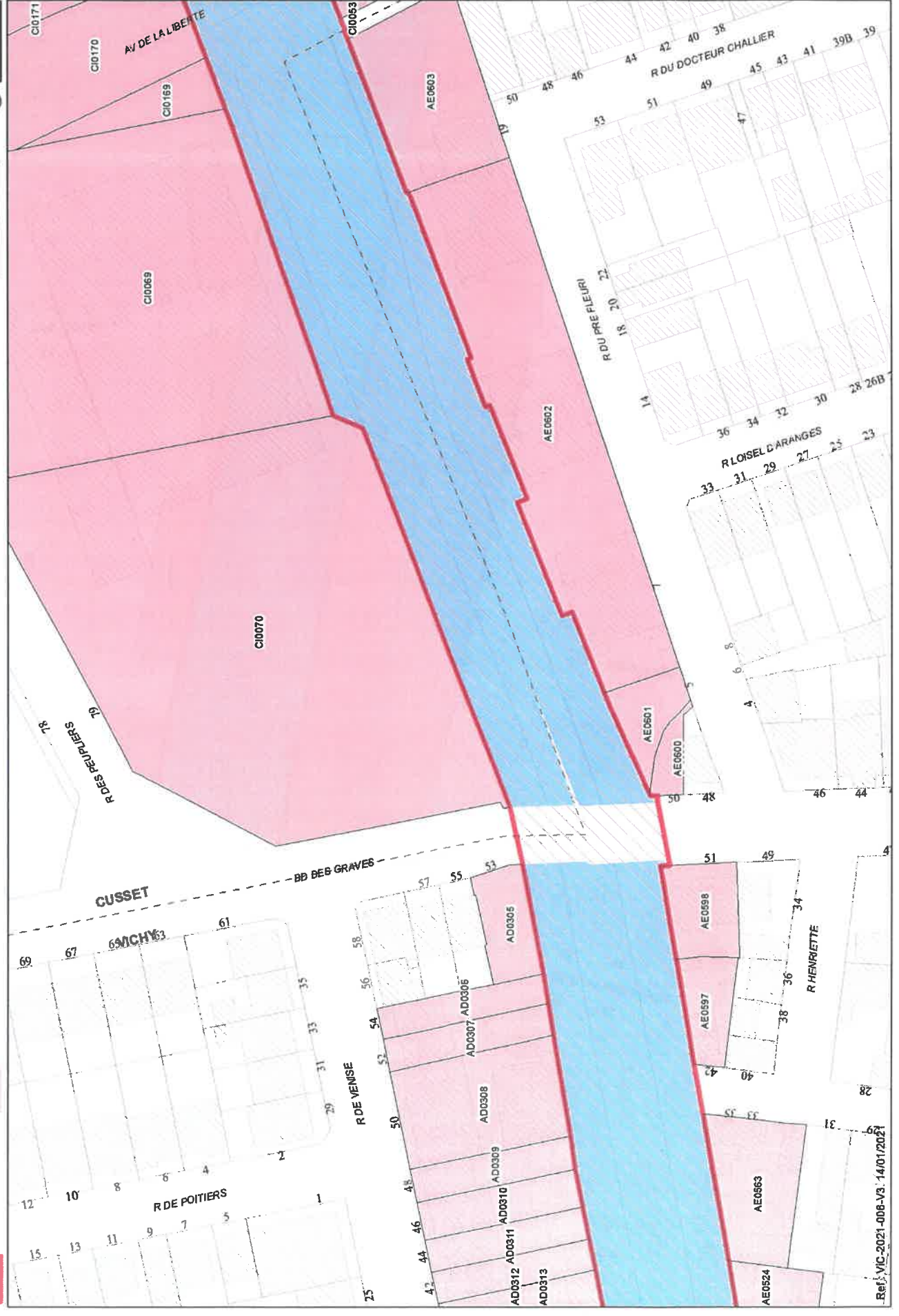


0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): VICHY, CUSSET

Emprise du projet

Parcelles impactées





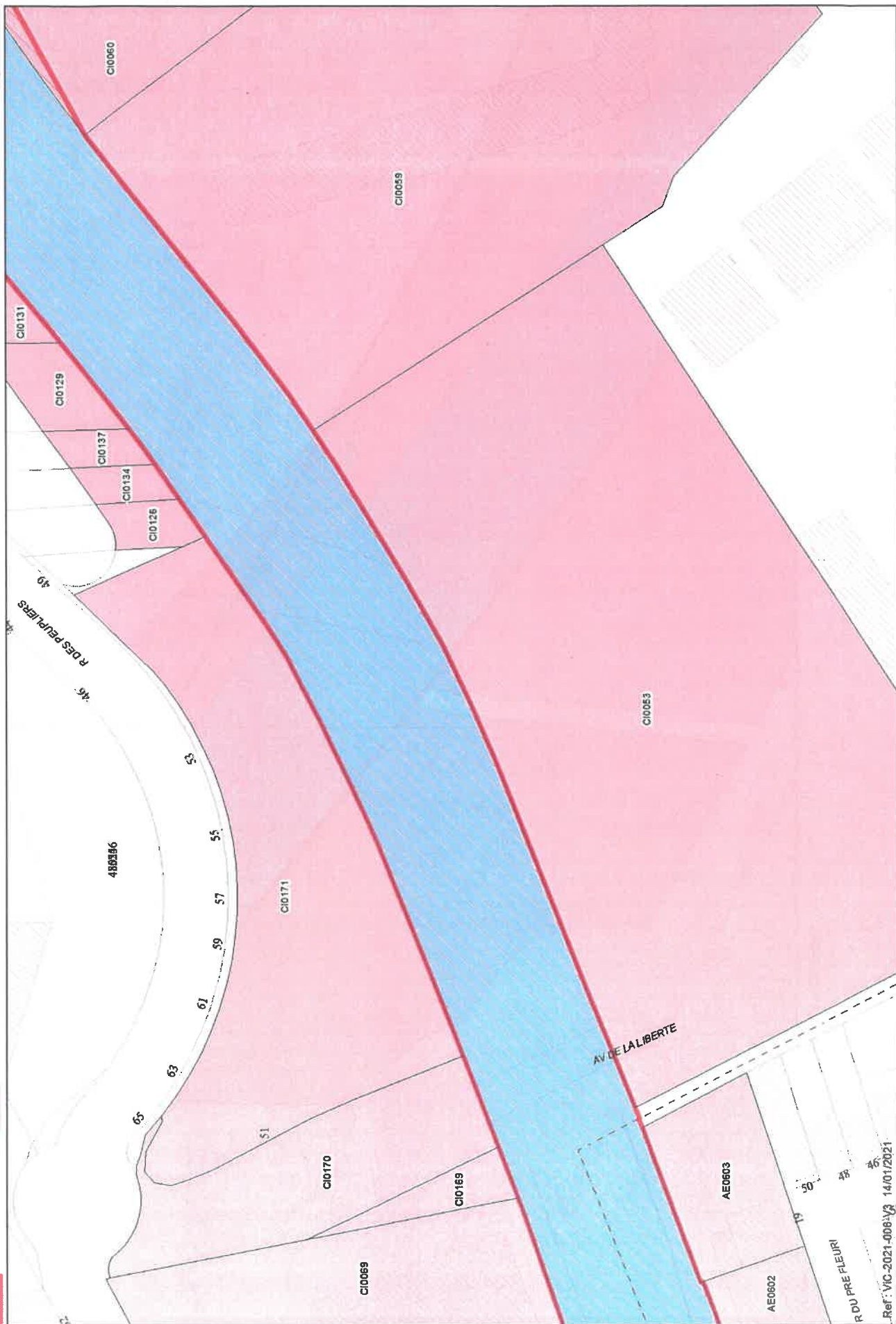
Emprise du projet

Parcelles impactées

COMMUNE(S): VICHY-CUSSET



Secteur n° 8



Secteur n° 9



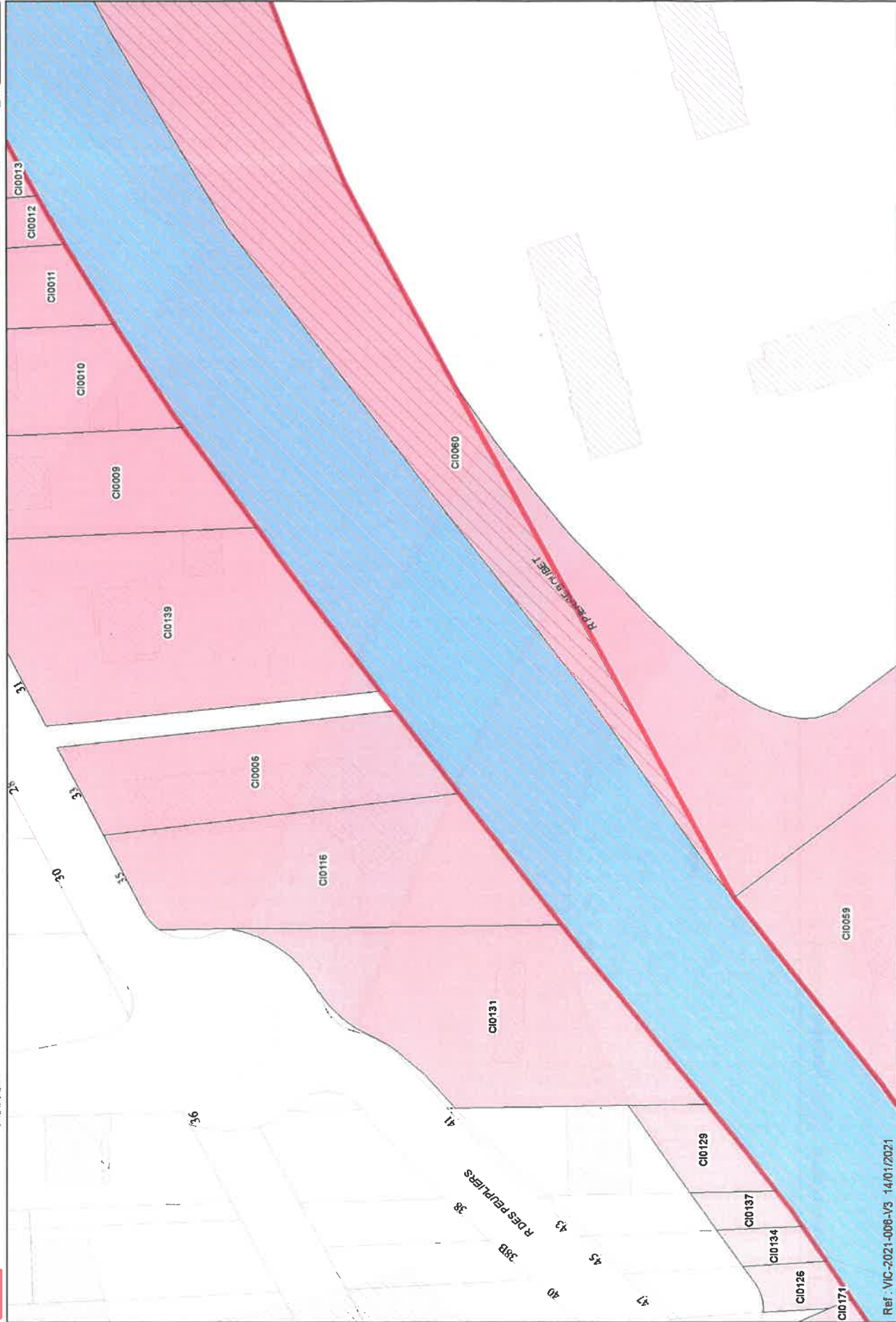
0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): CUSSET

Emprise du projet



Parcelles impactées



Secteur n°10

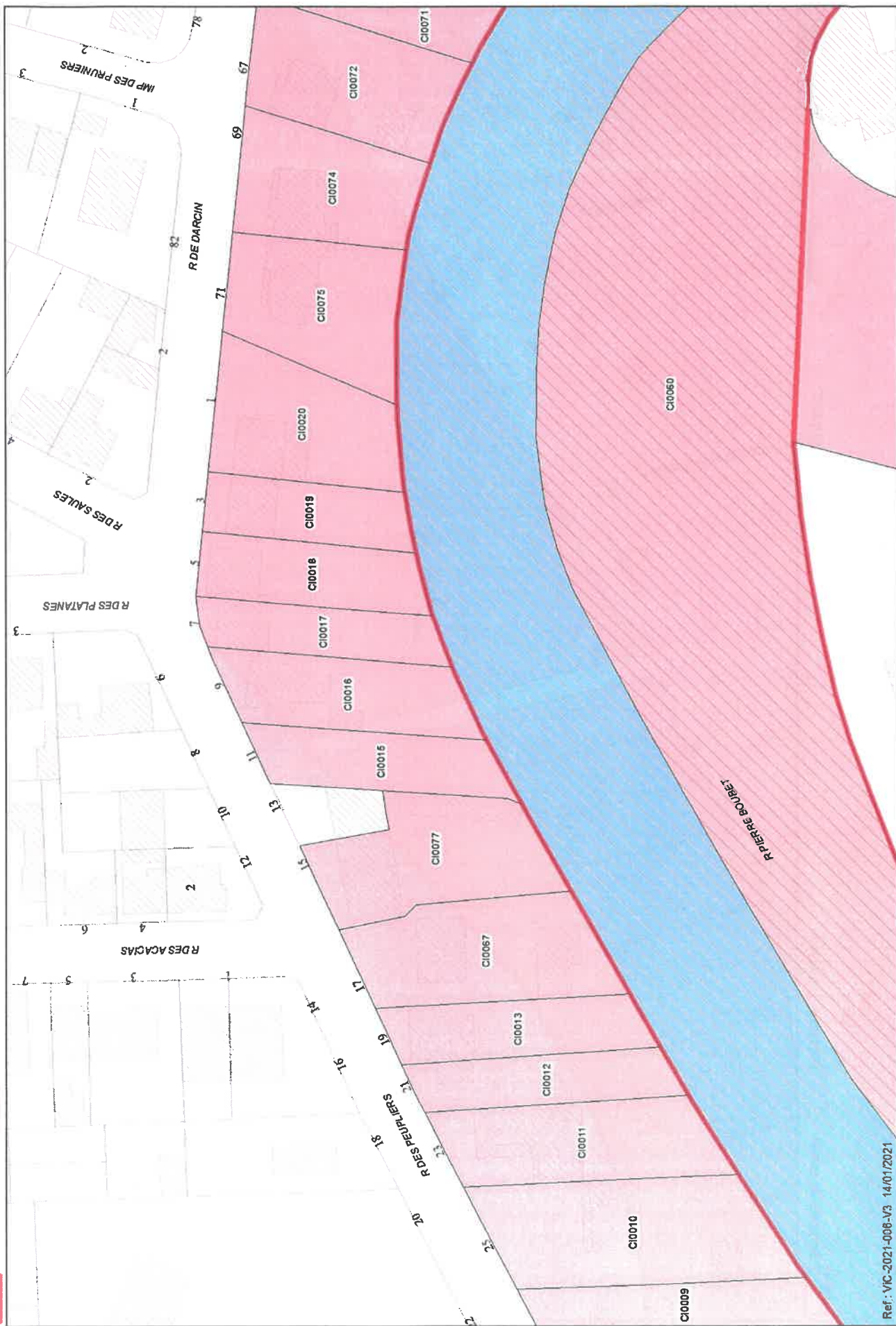


0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): CUSSET

Parcelles impactées

Emprise du projet



Emprise du projet

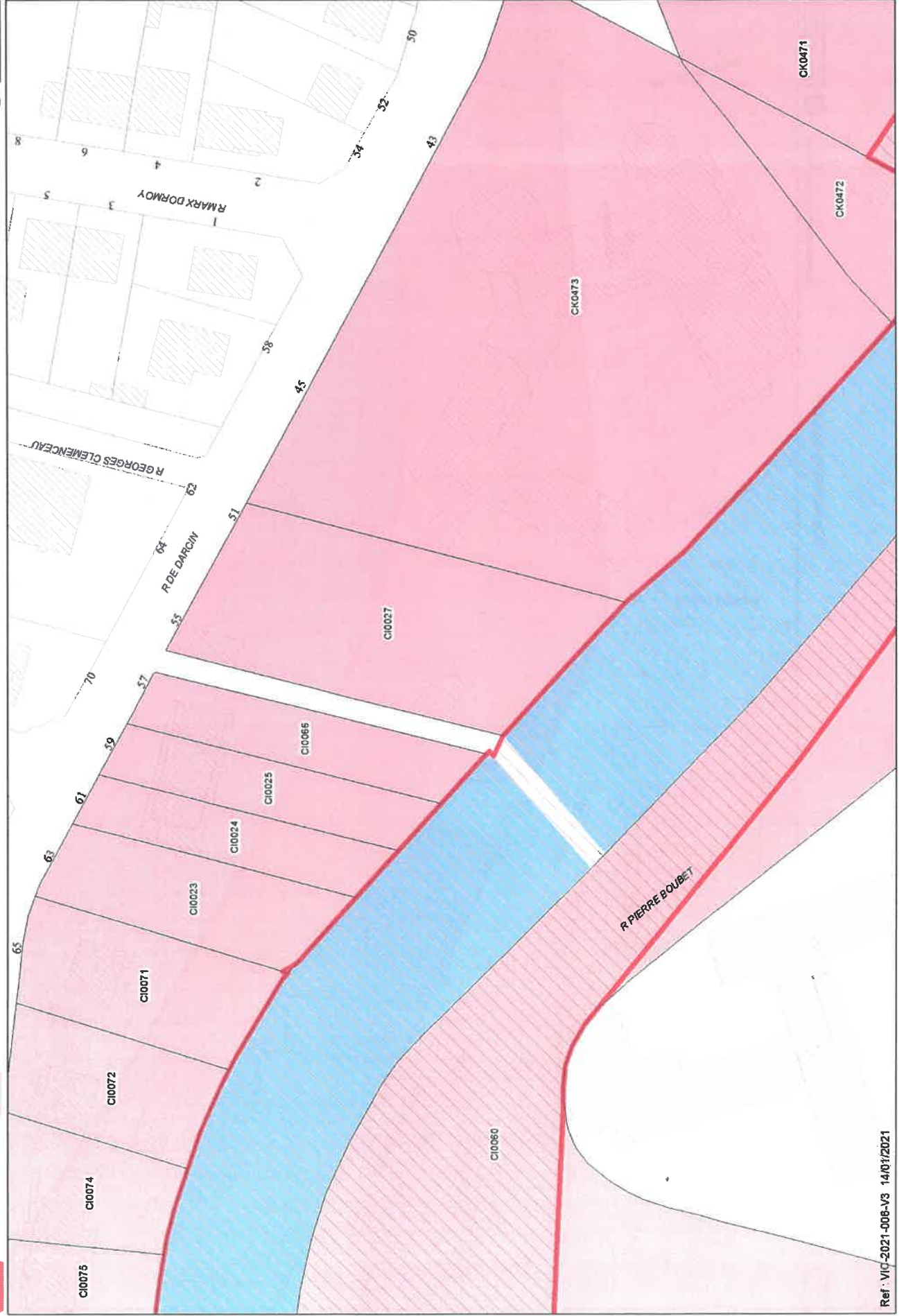
Parcelles impactées

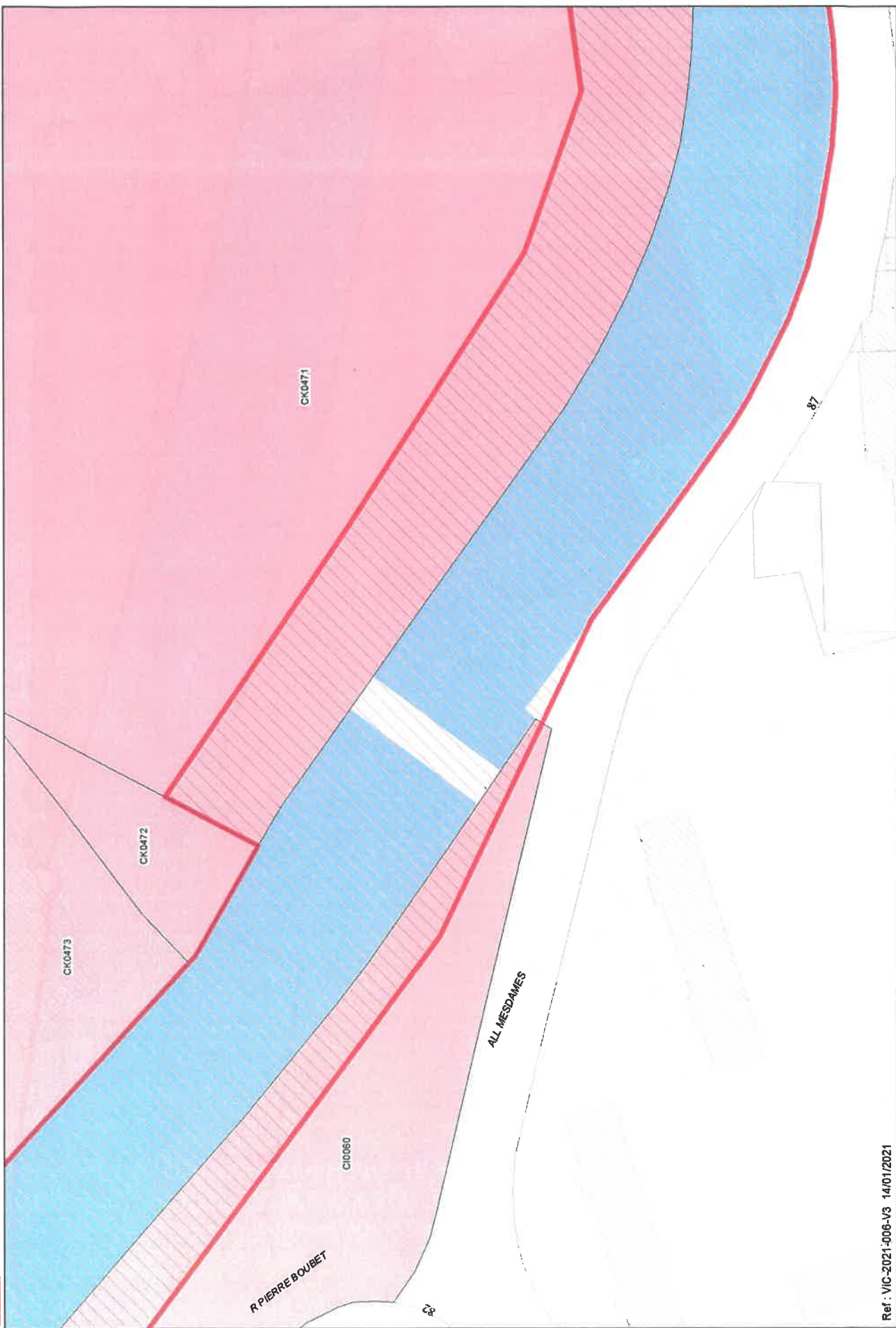
COMMUNE(S): CUSSET

0 10 20 Mètres



Secteur n°11





Secteur n°13

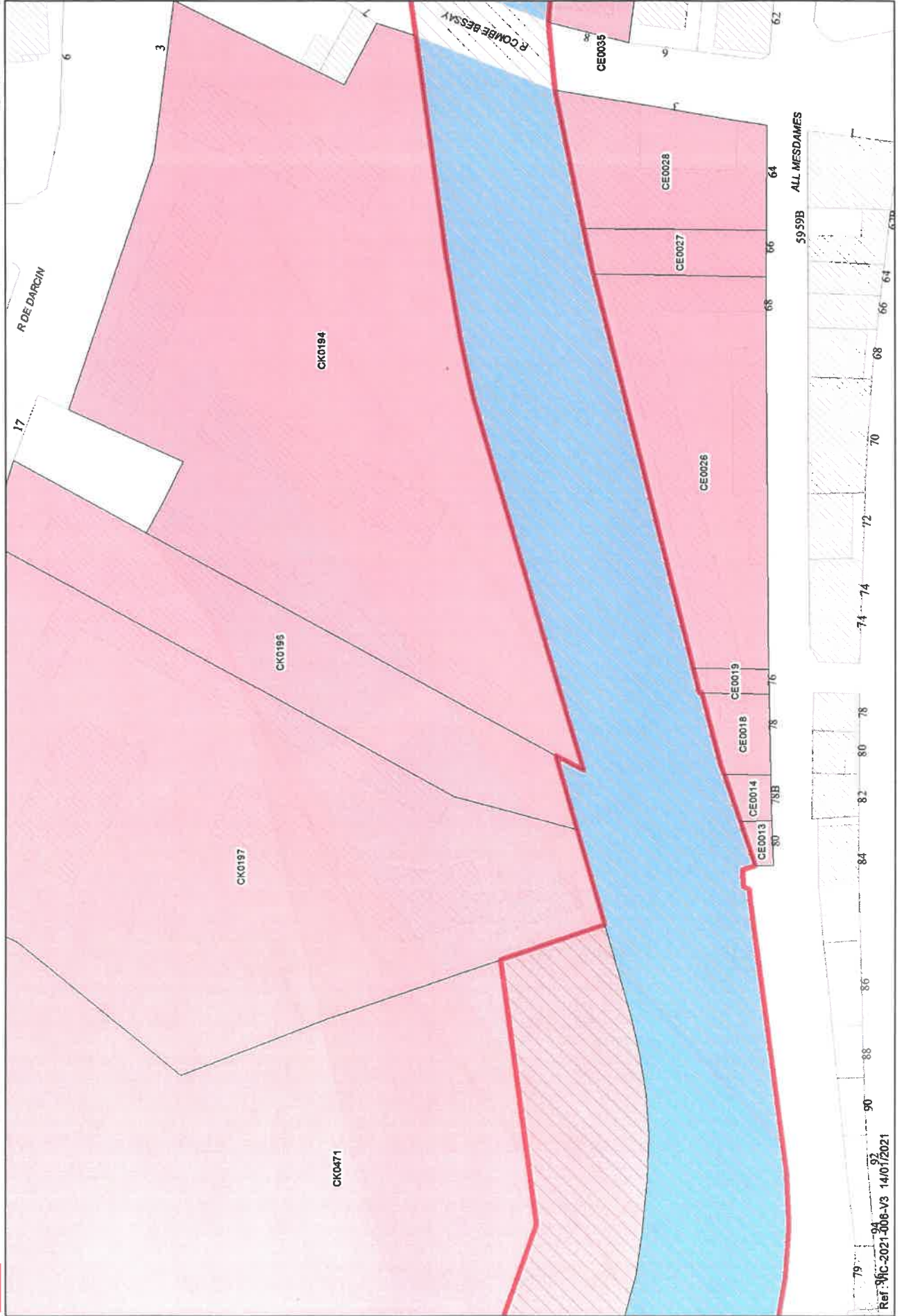


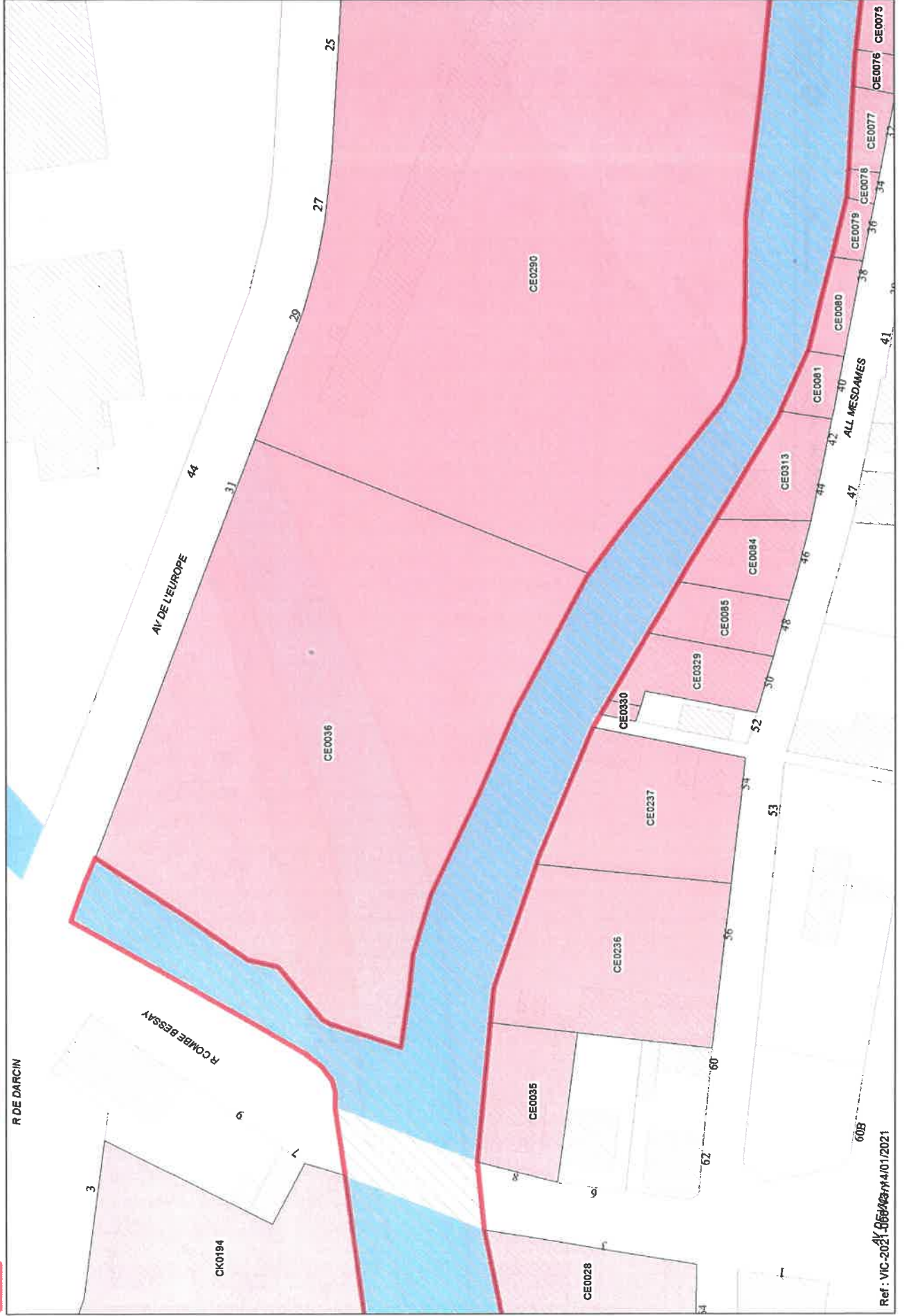
0 10 20 Mètres

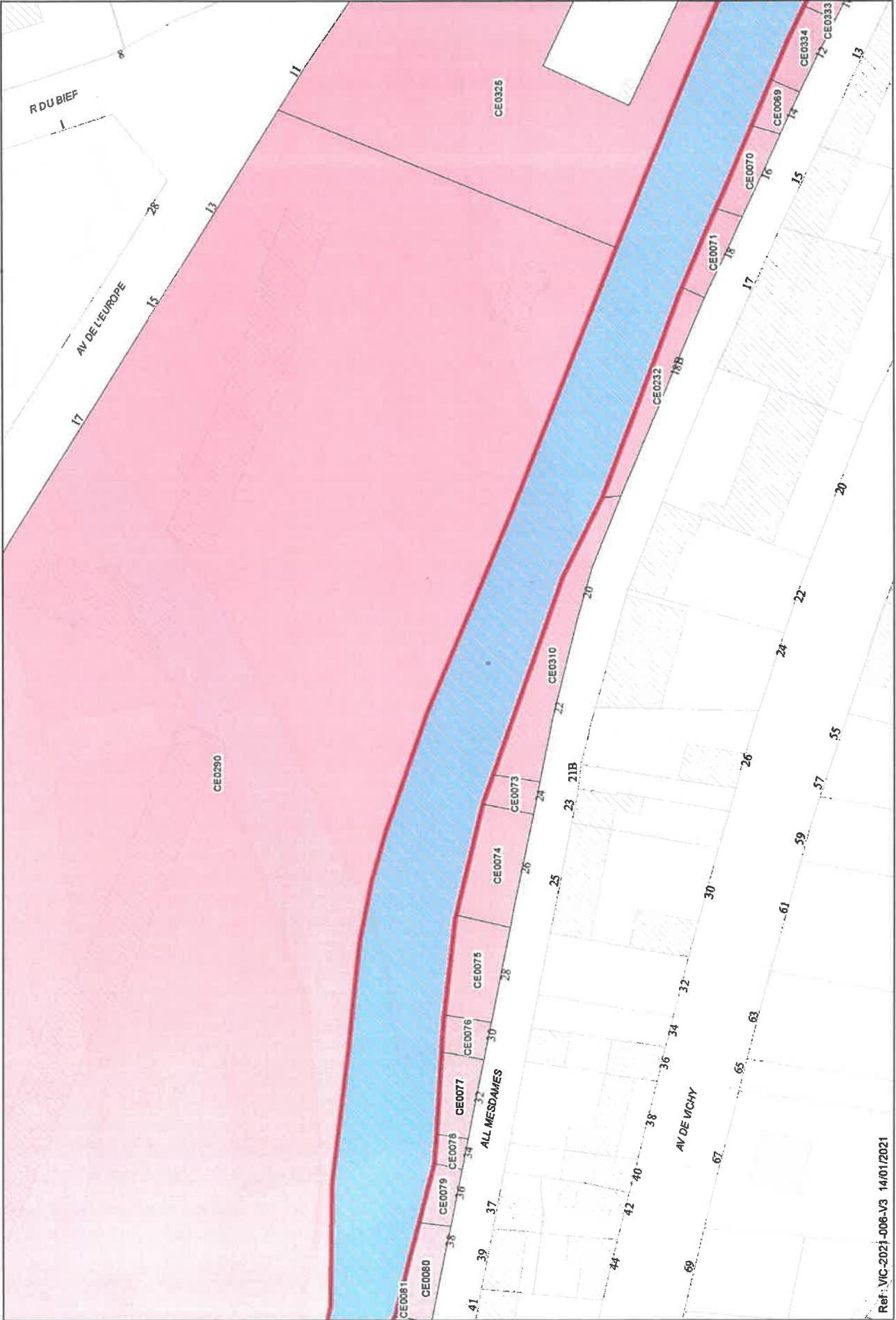
COMMUNE(S): CUSSET

Emprise du projet

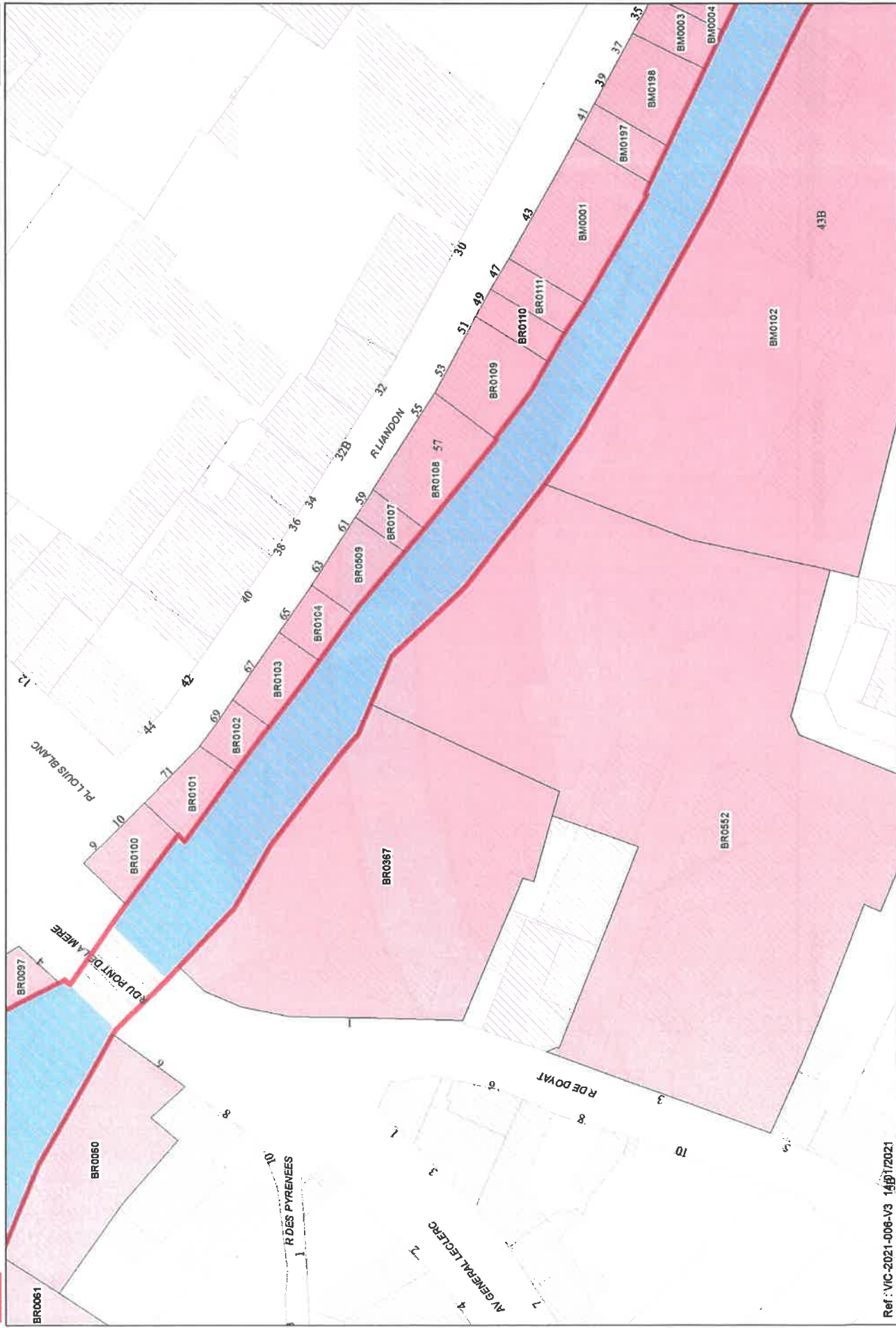
Parcelles impactées

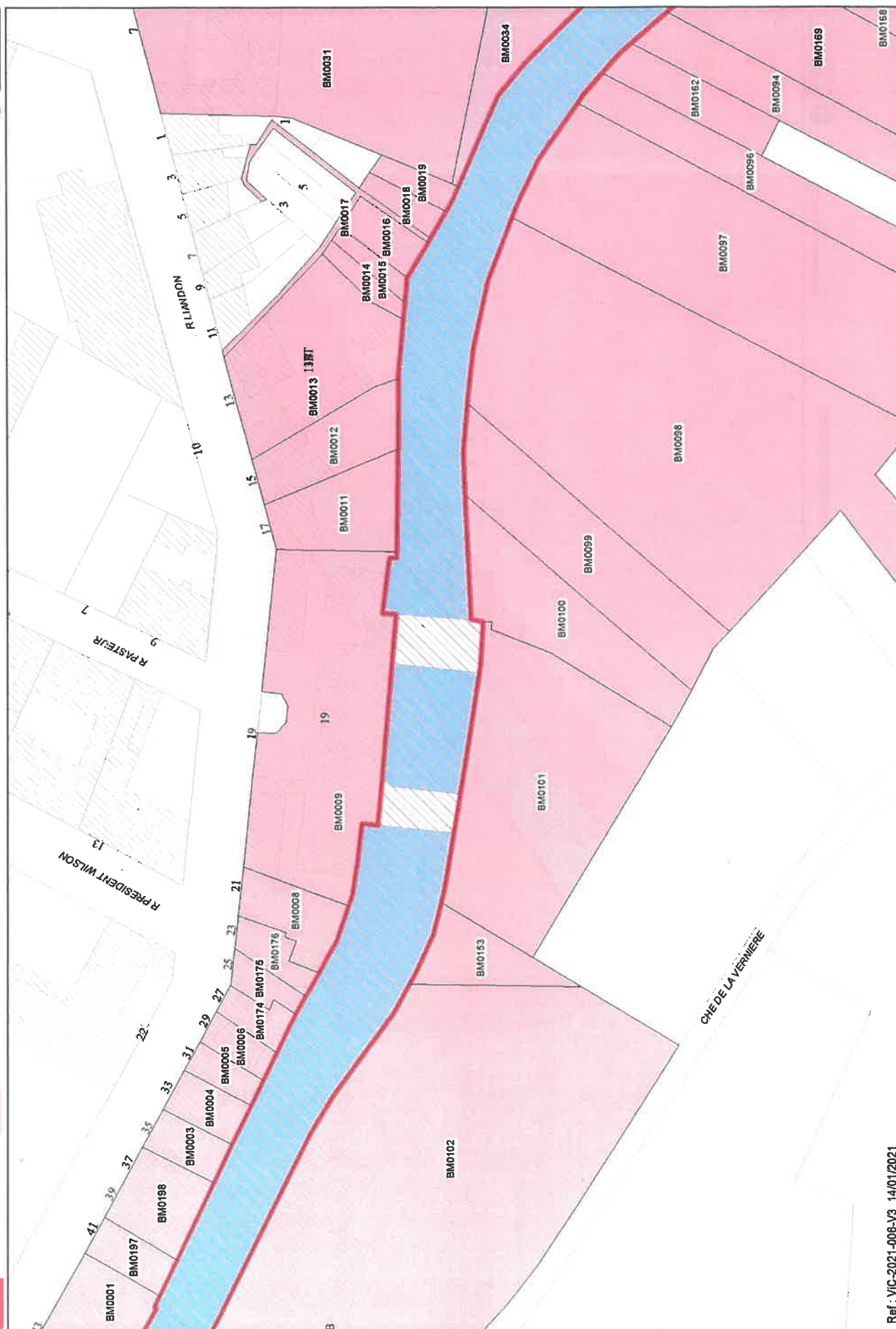














Emprise du projet

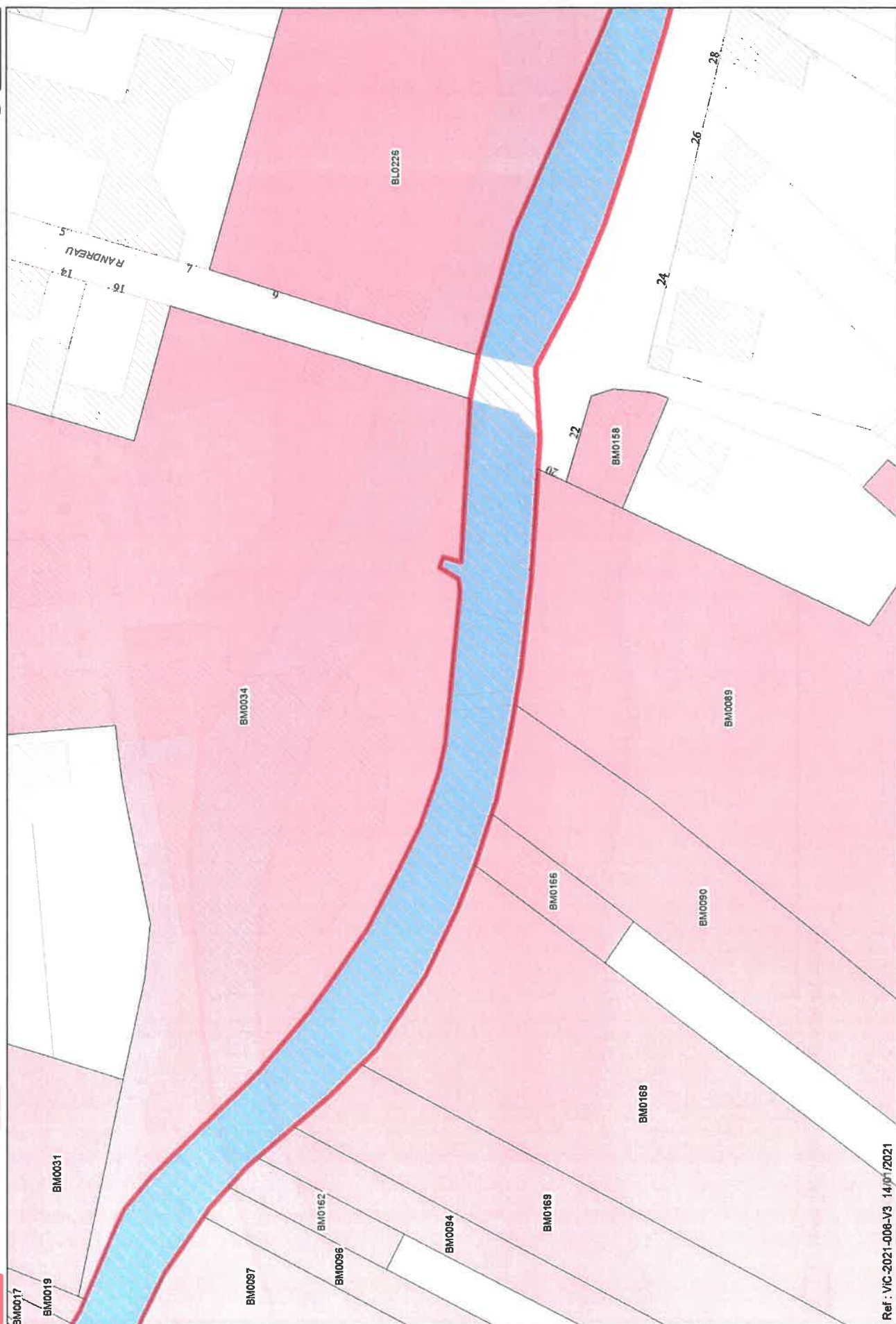


Parcelles impactées

COMMUNE(S): CUSSET



Secteur n°20



Secteur n°22

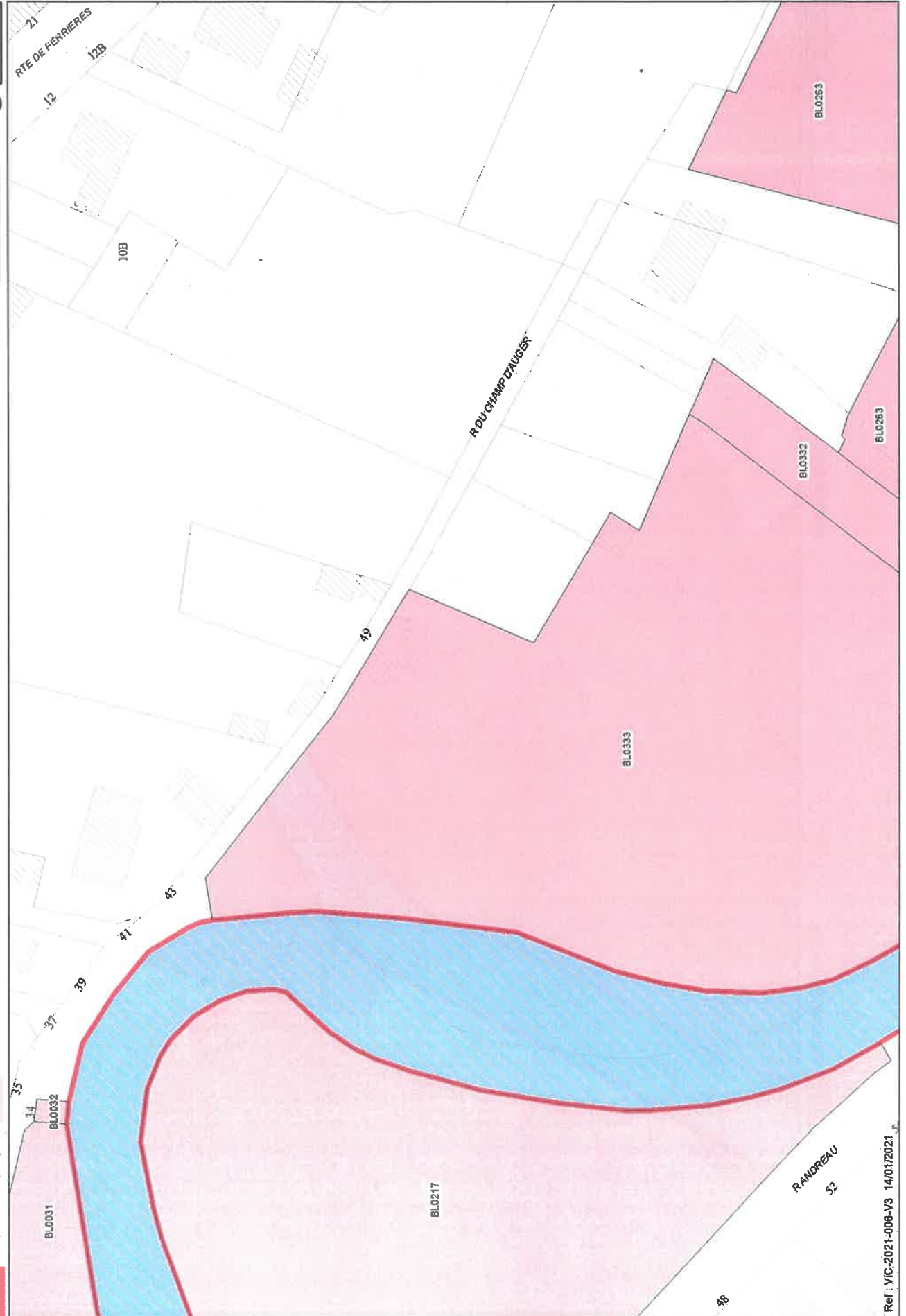


0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): CUSSET

Parcelles impactées

Emprise du projet



Secteur n°23

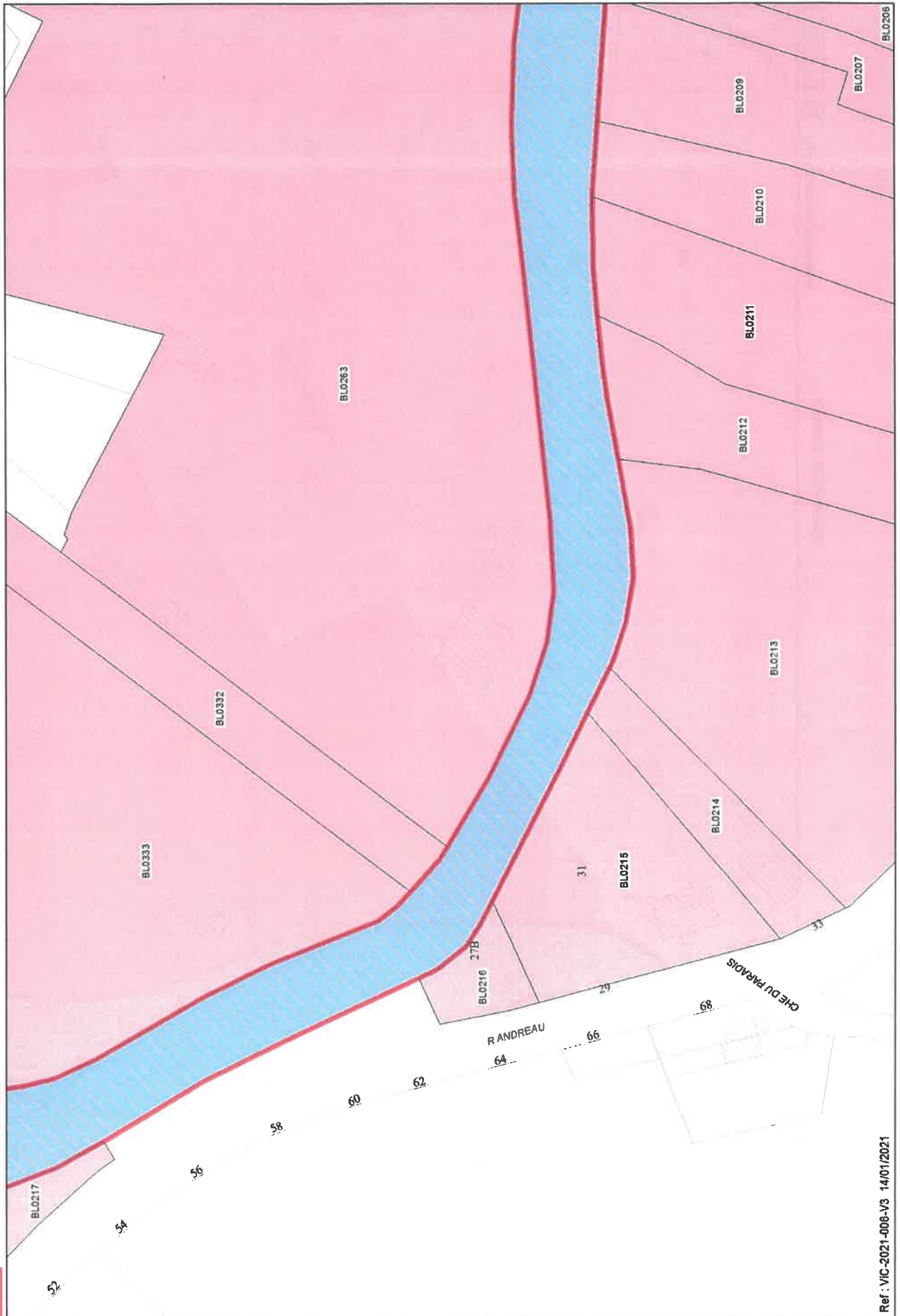


0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): CUSSET

Parcelles impactées

Emprise du projet



Secteur n°24

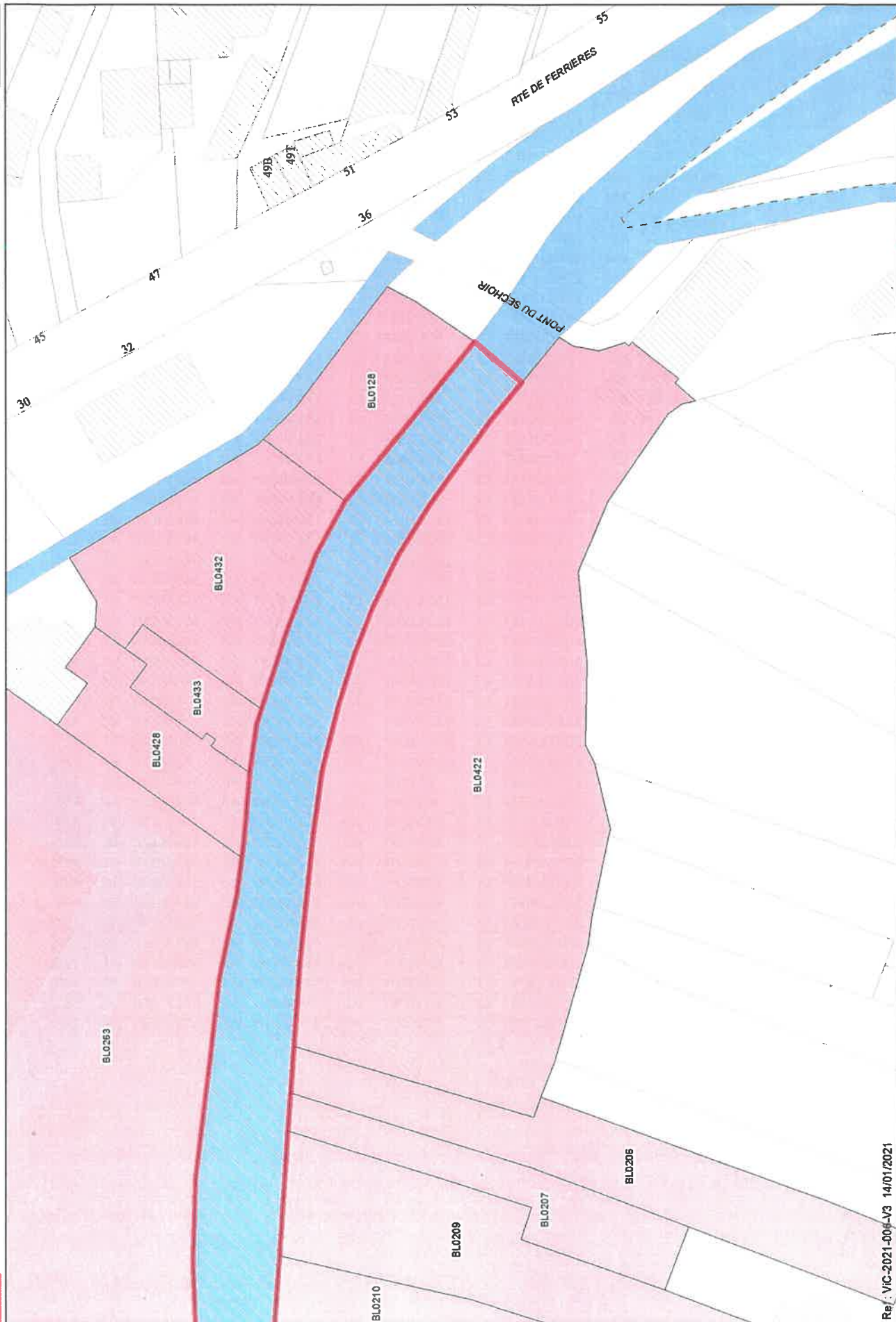


0 10 20 Mètres

COMMUNE(S): CUSSET, LE VERNET

Parcelles impactées

Emprise du projet



Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées par la déclaration d'intérêt général

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	CUSSET	BM	99	CUSSET	CE	18	CUSSET	CI	24	VICHY	AD	322	VICHY	AE	603	VICHY	BE	598
CUSSET	BL	30	CUSSET	BM	100	CUSSET	CE	19	CUSSET	CI	25	VICHY	AD	323	VICHY	AE	941	VICHY	BE	599
CUSSET	BL	31	CUSSET	BM	101	CUSSET	CE	26	CUSSET	CI	27	VICHY	AD	324	VICHY	AE	942	VICHY	BE	600
CUSSET	BL	32	CUSSET	BM	102	CUSSET	CE	27	CUSSET	CI	53	VICHY	AD	325	VICHY	BE	329	VICHY	BE	601
CUSSET	BL	128	CUSSET	BM	153	CUSSET	CE	28	CUSSET	CI	59	VICHY	AD	326	VICHY	BE	330	VICHY	BE	610
CUSSET	BL	206	CUSSET	BM	158	CUSSET	CE	35	CUSSET	CI	60	VICHY	AD	327	VICHY	BE	332	VICHY	BE	629
CUSSET	BL	207	CUSSET	BM	162	CUSSET	CE	36	CUSSET	CI	66	VICHY	AD	328	VICHY	BE	333	VICHY	BE	631
CUSSET	BL	209	CUSSET	BM	166	CUSSET	CE	65	CUSSET	CI	67	VICHY	AD	329	VICHY	BE	334	VICHY	BE	632
CUSSET	BL	210	CUSSET	BM	168	CUSSET	CE	67	CUSSET	CI	69	VICHY	AD	330	VICHY	BE	335	VICHY	BE	633
CUSSET	BL	211	CUSSET	BM	169	CUSSET	CE	69	CUSSET	CI	70	VICHY	AD	332	VICHY	BE	374	VICHY	BE	636
CUSSET	BL	212	CUSSET	BM	174	CUSSET	CE	70	CUSSET	CI	71	VICHY	AD	333	VICHY	BE	375	VICHY	BE	637
CUSSET	BL	213	CUSSET	BM	175	CUSSET	CE	71	CUSSET	CI	72	VICHY	AD	334	VICHY	BE	376	VICHY	BE	647
CUSSET	BL	214	CUSSET	BM	176	CUSSET	CE	73	CUSSET	CI	74	VICHY	AD	335	VICHY	BE	377	VICHY	BE	648
CUSSET	BL	215	CUSSET	BM	197	CUSSET	CE	74	CUSSET	CI	75	VICHY	AD	336	VICHY	BE	378	VICHY	BE	655
CUSSET	BL	216	CUSSET	BM	198	CUSSET	CE	75	CUSSET	CI	77	VICHY	AD	337	VICHY	BE	380	VICHY	BE	656
CUSSET	BL	217	CUSSET	BR	60	CUSSET	CE	76	CUSSET	CI	116	VICHY	AD	338	VICHY	BE	381			
CUSSET	BL	219	CUSSET	BR	61	CUSSET	CE	77	CUSSET	CI	126	VICHY	AD	339	VICHY	BE	382			
CUSSET	BL	226	CUSSET	BR	63	CUSSET	CE	78	CUSSET	CI	129	VICHY	AD	340	VICHY	BE	384			
CUSSET	BL	263	CUSSET	BR	65	CUSSET	CE	79	CUSSET	CI	131	VICHY	AD	341	VICHY	BE	385			
CUSSET	BL	332	CUSSET	BR	66	CUSSET	CE	80	CUSSET	CI	134	VICHY	AD	342	VICHY	BE	386			
CUSSET	BL	333	CUSSET	BR	67	CUSSET	CE	81	CUSSET	CI	137	VICHY	AD	343	VICHY	BE	387			
CUSSET	BL	422	CUSSET	BR	77	CUSSET	CE	84	CUSSET	CI	139	VICHY	AD	344	VICHY	BE	388			
CUSSET	BL	428	CUSSET	BR	83	CUSSET	CE	85	CUSSET	CI	169	VICHY	AD	345	VICHY	BE	391			
CUSSET	BL	432	CUSSET	BR	84	CUSSET	CE	232	CUSSET	CI	170	VICHY	AD	346	VICHY	BE	392			
CUSSET	BL	433	CUSSET	BR	85	CUSSET	CE	236	CUSSET	CI	171	VICHY	AD	347	VICHY	BE	393			
CUSSET	BM	1	CUSSET	BR	86	CUSSET	CE	237	CUSSET	CK	194	VICHY	AD	348	VICHY	BE	394			
CUSSET	BM	3	CUSSET	BR	97	CUSSET	CE	290	CUSSET	CK	196	VICHY	AD	349	VICHY	BE	395			
CUSSET	BM	4	CUSSET	BR	100	CUSSET	CE	310	CUSSET	CK	197	VICHY	AD	351	VICHY	BE	396			
CUSSET	BM	5	CUSSET	BR	101	CUSSET	CE	313	CUSSET	CK	471	VICHY	AD	352	VICHY	BE	397			
CUSSET	BM	6	CUSSET	BR	102	CUSSET	CE	325	CUSSET	CK	472	VICHY	AD	521	VICHY	BE	398			
CUSSET	BM	8	CUSSET	BR	103	CUSSET	CE	329	CUSSET	CK	473	VICHY	AD	539	VICHY	BE	403			
CUSSET	BM	9	CUSSET	BR	104	CUSSET	CE	330	VICHY	AD	59	VICHY	AD	540	VICHY	BE	404			
CUSSET	BM	11	CUSSET	BR	107	CUSSET	CE	331	VICHY	AD	305	VICHY	AE	1	VICHY	BE	406			
CUSSET	BM	12	CUSSET	BR	108	CUSSET	CE	332	VICHY	AD	306	VICHY	AE	6	VICHY	BE	412			
CUSSET	BM	13	CUSSET	BR	109	CUSSET	CE	333	VICHY	AD	307	VICHY	AE	20	VICHY	BE	424			
CUSSET	BM	14	CUSSET	BR	110	CUSSET	CE	334	VICHY	AD	308	VICHY	AE	21	VICHY	BE	425			
CUSSET	BM	15	CUSSET	BR	111	CUSSET	CI	6	VICHY	AD	309	VICHY	AE	446	VICHY	BE	449			
CUSSET	BM	16	CUSSET	BR	298	CUSSET	CI	9	VICHY	AD	310	VICHY	AE	464	VICHY	BE	450			
CUSSET	BM	17	CUSSET	BR	299	CUSSET	CI	10	VICHY	AD	311	VICHY	AE	465	VICHY	BE	474			
CUSSET	BM	18	CUSSET	BR	319	CUSSET	CI	11	VICHY	AD	312	VICHY	AE	480	VICHY	BE	475			
CUSSET	BM	19	CUSSET	BR	325	CUSSET	CE	12	VICHY	AD	313	VICHY	AE	481	VICHY	BE	482			
CUSSET	BM	31	CUSSET	BR	326	CUSSET	CI	13	VICHY	AD	314	VICHY	AE	523	VICHY	BE	486			
CUSSET	BM	34	CUSSET	BR	331	CUSSET	CI	15	VICHY	AD	315	VICHY	AE	524	VICHY	BE	487			
CUSSET	BM	89	CUSSET	BR	333	CUSSET	CI	16	VICHY	AD	316	VICHY	AE	563	VICHY	BE	497			
CUSSET	BM	90	CUSSET	BR	367	CUSSET	CI	17	VICHY	AD	317	VICHY	AE	597	VICHY	BE	498			
CUSSET	BM	94	CUSSET	BR	509	CUSSET	CI	18	VICHY	AD	318	VICHY	AE	598	VICHY	BE	499			
CUSSET	BM	96	CUSSET	BR	552	CUSSET	CI	19	VICHY	AD	319	VICHY	AE	600	VICHY	BE	530			
CUSSET	BM	97	CUSSET	CE	13	CUSSET	CI	20	VICHY	AD	320	VICHY	AE	601	VICHY	BE	531			
CUSSET	BM	98	CUSSET	CE	14	CUSSET	CI	23	VICHY	AD	321	VICHY	AE	602	VICHY	BE	597			

Annexe 4 : Planning prévisionnel des travaux

	Année N												Année N+1												Année N+2												
Travaux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Délais réglementaires																																					
Sichon de Presle																																					
Travaux forestiers																																					
Travaux au sein du lit du cours d'eau																																					
Travaux d'aménagement hors lit du cours d'eau																																					
Opérations de végétalisation																																					
Cours bleu de Cusset amont (Parc Chambon et seuil du pont de la Mère)																																					
Travaux forestiers																																					
Travaux au sein du lit du cours d'eau																																					
Travaux d'aménagement hors lit du cours d'eau																																					
Opérations de végétalisation																																					
Confluence Sichon-Jolan (seuil Av. de Vichy)																																					
Travaux forestiers																																					
Travaux au sein du lit du cours d'eau																																					
Travaux d'aménagement hors lit du cours d'eau																																					
Opérations de végétalisation																																					
Sichon entre les murs de Vichy																																					
Travaux forestiers																																					
Travaux au sein du lit du cours d'eau																																					
Travaux d'aménagement hors lit du cours d'eau																																					
Opérations de végétalisation																																					

Période de travaux optimale

Période de travaux possible sous condition



